

DÉCISION DU COMITÉ DE MINISTRES DE
L'UNION ÉCONOMIQUE BENELUX FIXANT
LE NOMBRE DES DÉLÉGUÉS COMPOSANT
LE CONSEIL DE L'UNION ÉCONOMIQUE
(M (60) 9)

Le Comité de Ministres de l'Union économique Benelux.

Vu l'article 26, alinéa 1, du Traité d'Union,

A pris la présente décision :

ARTICLE 1

1. Le Conseil de l'Union économique est composé au maximum de dix délégués par délégation.
2. Chaque délégué peut être représenté par un suppléant.

ARTICLE 2

La présente décision entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bruxelles, le 3 novembre 1960.

Le Président du Comité de Ministres,

(s.) P. WIGNY